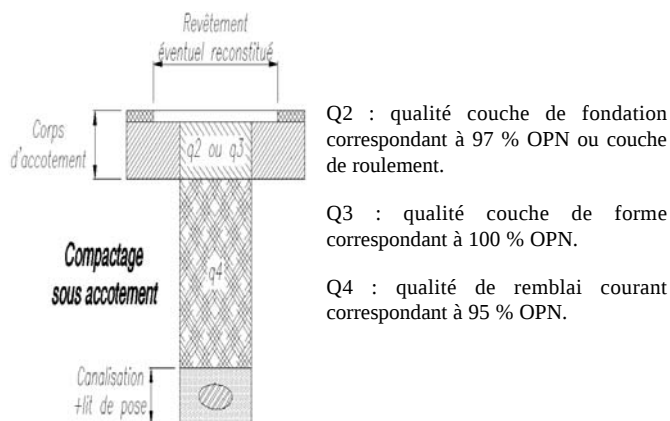




L'OPT est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ces essais seront réalisés en moyenne tous les 20 m. Ils seront à la charge de l'OPT.

Les fouilles devront être refermées chaque soir.

La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.

Les fils d'eau des exutoires ne devront pas être engagés.

Le fossé sera curé sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Chambre de tirage :

Les niveaux finaux et les pentes des trappes seront déterminés à la réception de piquetage.

Les chambres ne devront pas être en saillie.

Les coffrages de chambre ne devront pas dépasser de l'accotement.

Les fouilles devront être refermées chaque soir.

Pose du réseau en encorbellement sur les ouvrages :

L'OPT est autorisé à réaliser la pose du réseau de fibre optique en encorbellement sur les ouvrages d'art des lieux dit Taom, Pwembai et Tinip aux conditions suivantes :

- la circulation routière ne devra pas être perturbée pendant et après l'exécution des travaux ;
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux ;
- en cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur est engagée ;
- la dimension des goulottes doit être suffisante pour contenir la totalité des câbles ;
- l'ensemble des travaux doit être réalisé dans les règles de l'art ; tout perçage des ouvrages, réalisé pour la mise en place des supports de goulotte, ne devra pas excéder 3 cm de profondeur ; tout perçage de part en part est donc formellement interdit sur la totalité des ouvrages ;
- néanmoins, une exception sera admise sur le pont de Tinip où le perçage, de part en part, de dimension maximum de 15 x 15 cm, des murs en ailes sera toléré sous condition d'utilisation de techniques adéquates pour éviter la mise à nue du ferrailage ;
- l'implantation des lieux de perçage se fera en présence d'un représentant de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ;

- la responsabilité du permissionnaire restera engagée sur la qualité des fixations et sur l'ensemble du réseau pendant la durée de trois ans à compter de la date de réception des travaux ;

- les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

Voies d'accès chez particuliers (propriétés, riverains....)

- l'OPT est tenu d'informer (1 semaine à l'avance) les particuliers dont les travaux sont susceptibles d'entraver leurs voies d'accès actuelles ;
- des voies d'accès temporaires pourront être aménagées par l'OPT avec accord préalable du chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ;
- la responsabilité du demandeur seule sera engagée sur tout désagréments, accidents qui surviendraient ;
- les voies d'accès initiales seront remises en état.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des arrêtés susvisés et aux règles techniques qui seront communiquées au permissionnaire à sa demande, par le chef de la subdivision.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance constatée, la subdivision provinciale de Koumac pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Les panneaux de la signalisation existante, notamment ceux de prescription permanente, qui seront différents ou portant une inscription contraire à ceux de la signalisation temporaire, devront être masqués pour conserver une cohérence de lisibilité vis-à-vis des usagers.

Le permissionnaire devra prendre l'attache des différents concessionnaires de réseaux afin de prendre en compte les distances d'éloignement à respecter.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le permissionnaire devra prendre l'attache du maire concerné préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIge. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les zones de travaux sont à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque